

LA PRIMATURE

RÉCEPTION DU COURRIER

Date 3-7-20

ntf Exercice 2019 - 2020

COPIE 05268

Original

BUREAU DES AVOCATS INTERNATIONAUX

3, 2^{ème} rue Lavaud

B.P. 19048

Port-au-Prince, Haïti

Tel: +5092943-2106/ 07

Email: avokahaiti@aol.com

L'an deux mille vingt et le trois (3) Juillet ;

À la requête de sieurs et dames Joseph Charles Eddy, Jean Marie Guerda, Walson Elismé, Jean Robens, Jolis Auguste, Mirlène Longchamp, Hilioda Longchamp, James Alfred, Calixte Chéry, Frédéric Robenson, Aufrance Chéry, Charités Cadet, Désir Fritz, Pierre Antoine Ligondé, Marie Jeanne Jean, Guerrier Delva, Charles Auguste Dervil, Eligène Elismé, Ramong Jean Louis, Morency Michel, François Sanon, Philogène Gédéon, tous propriétaires demeurant et domiciliés aux Gonaïves, identifiés tour à tour aux numéros, 05-01-99-1957-05-00002 ; 05-99-99-19570100097 ; 05-01-99-1983-08-000 ; 05-01-99-1980-1200-236 ; 10-55-96-85-79 ; 05-01-197502-00-151 ; 05-01-99-1977-12.-0-227 ; 05-01-99-1988-06-00-160 ; 00-5.420-15-0 ; 05-01-99-1984-11-00017 ; 09-09-99-1960-10-00006 ; 09-10.99-1967-07-00105 ; 05-04-99-1963-07-00111 ; 05-01-99-1966-03-00001 ; 001-326-303-3 ; 006-516-864-7 ; 006-516-877-4 ; 006-516-863-0 ; 006-230-288-7 ; 003-753-250-4 ; 006-516-938-2 ; 006-516-867-8 ; 006- 516-870-5, ayant pour avocats constitués Mes. Mario JOSEPH, Joseph Manès LOUIS, Venel VITAL, Wanique Junior UMÈNE, Gladys Thermezi SAUVEUR, Montus JOACHIN, Marie Kattia DORESTANT, Ricardo DUTREIUL, Caslé JOSEPH, Kenny BEAUBRUN, Chadony CANON et Donald VALCIN, tous Avocats aux Barreaux de Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets, les deux derniers pour le stage aux Barreaux de Petit-Goâve et Mirebalais, identifiés, patentés et imposés respectivement aux Nos : 003-129-800-7, 187-014-0, 187-0302-27 ; 003-409-928-0, 10007011548, 2911081161 ; 004-432-983-3, 3807023203, 8081 ; 009-047-978-2 ; 008-775-283-2, 5907017325, 5907017334-6 ; 003-574-071-9 ; 002-472-805-4 ; 004-458-928-2 ; 004-222-675-9 ; 004-520-291-1 ; 007-162-148-0 I-2756840, A-050631, 50179-0, 08958-YY et 004-675-072-3, avec élection de domicile tant au Bureau des Avocats Internationaux (BAI), sis au #3, 2^{ème} Impasse Lavaud (Lalue), Port-au-Prince, Haïti, qu'au numéro 63 de la ruelle Camayol, Raboteau, Gonaïves ;

J'ai, Frantz Liéne Louis, huissier immatriculé au greffe du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, y demeurant et domicilié en cette ville, identifié au no. 04-184-9552 Soussigné, signifié, dit, déclaré et FAIT SAVOIR à :

1- Monsieur Jovenel MOÏSE, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, en son domicile élu au Palais National sis à l'Avenue de la République, Port-au-Prince, où étant et parlant à qui nous a déclaré être l'employé (e) chargé (e) de recevoir les actes judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré

2- Monsieur Joseph JOUTHE, Premier Ministre *de facto*, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, en son domicile élu à la Primature sise au # 33, Boulevard Harry Truman, où étant et parlant à Mme Naomi George qui nous a déclaré être l'employé (e) chargé (e) de recevoir les actes judiciaires qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré

3- Monsieur Jean Walnard DORNEVAL, Ministre *de facto* de la Défense, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, en son domicile élu au Ministère de la Défense, sis à l'angle rue de la République et rue Géffrard, où étant et parlant à qui nous a déclaré être l'employé (e) chargé (e) de recevoir les actes judiciaires qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré

Que le Bureau des avocats Internationaux (BAI), représentant légal des victimes et Parties Civiles dans le cadre du Procès de massacre de Raboteau, a appris que le contumax Jean Robert GABRIEL a été nommé assistant chef d'Etat-major G1/G3, suivant un communiqué de presse signé par l'ex Ministre de la Défense Monsieur Hervé DENIS en date du 13 Mars 2018.

Que le 16 Novembre 2000, le Tribunal Criminel des Gonaïves dans le cadre du massacre de Raboteau a rendu en audience publique et en ses attributions criminelles, le jugement dont teneur suit : « *Par ces Motifs : Le Tribunal au réquisitoire conforme du Ministère Public.*

1- *Condamne : Raoul Cédras, Philippe Biamby, Karl Dorélien, Jean Claude Duperval Hébert Valmond, Martial Romulus, Frantz Douby, Ernst Prud'Homme, Jean Robert GABRIEL, Joseph Michel Francois, Bellony Groshommes, Reynald Timo, Estimé Estimable, Anatin O. Voltaire, Michel-Ange Ménard, Luc Roger Asmath, Ledix Dessources, Walner Phanord, Madsen Saint-Val Roméus Walmyr, Tony Fleurival,*

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI G.2.00
3/07/2000
COUR
AUTORISÉ
MONTRE

Carlo Noé alias Tiblanc, Pierre Piloge Oriol, Emmanuel Constant, Louis Jodel Chamblain, Armand Sajous dit ti-Armand, Wilbert Morisseau, Brutus ainsi connu, Chéry ainsi connu, Koukou, ainsi connu, Tisonson ainsi connu, Pierre Paul Camille, Pierre André Présumé, Douze ainsi connu, Raphaël Camille, Achou ainsi connu, Jacob Jean Paul, de travaux forcés à perpétuité.

- 2- *Les condamnés solidairement à UN (1) MILLIARD DE GOURDES en faveur des victimes de Massacre de Raboteau.*
- 3- *Les condamnés en outre aux amendes et aux frais envers l'Etat.*
- 4- *Dit que les biens des Condamnés de contumace seront à partir de l'exécution du jugement considérés comme des biens d'absents et à partir de là, ils seront séquestrés et le compte du séquestre sera rendu aux victimes et à l'Etat Haïtien.*
- 5- *Dit que le jugement sera exécuté à la diligence du Commissaire du Gouvernement. Ainsi rendu par nous, Me. Napela Saintil, Doyen du Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury, en présence de Ministère Public, Me. Frénot Cajuste, Me. Rocky Pierre et Me. Louiselmé Joseph, respectivement Commissaire et substitut du Gouvernement de ce Ressort, de la partie civile représenté par Me. Mario Joseph et Me. Duclas Marcelin et avec l'assistance du Citoyen Raoul Jacques, Greffier du siège.» (Sic)*

Que selon les prescrits de l'article 366 du Code d'Instruction Criminel Annoté par Jean VADAL, il est fait mention : « **Le contumax, rebelle à la loi, perd la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politique**».

Que personne n'en prétexte ignorance, **une photocopie du Moniteur** du Jeudi 23 novembre 2000, en 155^{ème} année numéro 92 est annexée à cette présente.

Qu'en nommant et faisant siéger le contumax Jean Robert Gabriel dans le soi-disant Haut Etat-major de l'armée du PHTK est une violation de la Constitution et des lois de la République.

Qu'Emmanuel Toto CONSTANT n'est pas le seul contumax condamné à perpétuité, les autres contumax dûment identifiés dans le dispositif du jugement sus-indiqué continuent de circuler au vu et au su des autorités (Bandi legal) en place, jouissant ainsi d'un système séculaire d'impunité.

Que le BAI en profite pour souligner à votre attention qu'à l'exception du contumax Toto CONSTANT, qu'aucun autre contumax n'a été arrêté et ne s'était pas constitué prisonnier depuis le 16 Novembre 2000. Que l'article 7 de la loi sur la réforme judiciaire publiée dans

le moniteur du 17 Aout 1998, a élaboré sur les principes de l'imprescriptibilité des crimes et délits commis durant la période du 30 Septembre 1991 au 15 Octobre 1994. D'autant que tous les contumax ont été condamnés à perpétuité.

Et à mêmes requête, demeure, domicile, élection de domicile, constitution d'avocats et autres qualités que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme dessus fait **SOMMATION AU NOM DE LA LOI, LA JUSTICE ET LA REPUBLIQUE** à :
Monsieur Jovenel MOÏSE, Monsieur Joseph JOUTHE, Monsieur Jean Walnard DORNEVAL :

D'avoir sans désespérer, dès la réception des présentes, à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de démettre le contumax Jean Robert GABRIEL de ses fonctions d'assistant Chef Etat-major G1/G3 dans le soi-disant Haut Etat-major des Forces Armées d'Haïti (FAD'H) et de le conduire par devant le Commissaire du Gouvernement Près du Tribunal de Première Instance des Gonaïves pour être fait ce que de droit.

Déclarant formellement que faute par **Messieurs Jovenel MOÏSE, Joseph JOUTHE et Jean Walnard DORNEVAL** d'obtempérer à la présente sommation, une Pétition sera déposée par devant la Commission Interaméricaine des droits humains (CIDH).

À ce que **Messieurs Jovenel MOÏSE, Joseph JOUTHE et Jean Walnard DORNEVAL** n'en prétextent cause d'ignorance, je, huissier, susdit et soussigné, étant et parlant comme dessus, leur ai laissé copie : **du fait savoir, de la sommation, du Moniteur et de mon présent exploit.** Dont acte. Le coût est de mille gourdes (1000 gdes), simple droit d'huissier. Y apposé tant sur l'original que sur la copie le timbre spécial " justice pour tous" requis par la loi.

Enregistré à Kenscoff 3-07-20 60

deux mil 708 08

Case 708

des Actes civils oh

Perçu droit fixe 2

Proportionnel 2

Visa timbre 2

Directeur Général de l'Enregistrement



L'huissier